

octobre 1933

PROJET D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE EN MATIERE DE

VENTE D'OBJETS MOBILIERES CORPORELS

D'APRES LES PROPOSITIONS FAITES PAR M. BAGGE (doc. N°. 70)

=====

TABLE DES MATIERES

- I. Délimitation de l'objet de la loi.
- II. Droits des parties d'exclure l'application de la présente loi.
- III. Les usages.
- IV. Interprétation des termes.
- V. Obligations du vendeur et de l'acheteur.
 - 1.- Dispositions générales.
 - 2.- Obligations du vendeur.
 - A.- Obligation de délivrance.
 - B.- Garantie en raison des défauts de la chose.
 - C.- Autres obligations du vendeur.
 - D.- Sanctions en cas d'inexécution des obligations du vendeur autres que celles de la délivrance et de la garantie en raison des défauts de la chose.
 - 3.- Obligations de l'acheteur.
 - A.- Obligation de paiement.
 - a) Le prix.
 - b) Lieu et date du paiement.
 - c) Déplacement des risques.
 - d) Sanctions en cas de défaut ou de retard du paiement.
 - B.- Obligation de prendre livraison.
 - 4.- Règles complémentaires en cas de retard et de résolution.
- Annexes:
 - A.- Formation et Forme du contrat.
 - B.- Letters of trust.
 - C.- Questions concernant la propriété.

I.- Délimitation de l'objet de la loi

Art. 1.- La présente loi sera applicable aux ventes des objets mobiliers corporels, non compris:

- a) les valeurs mobilières, les effets de commerce et les monnaies;
- b) les navires, les bateaux de navigation intérieure et les aéronefs.

(Rés.4) Art. 2.- La présente loi s'applique sans égard au caractère commercial ou civil des parties et des contrats. Elle embrasse également les choses certaines et les choses de genre.

Art. 3.- Les dispositions concernant les vices de l'objet vendu ne s'appliqueront pas à la vente des animaux vivants.

(Rés.5) Art. 4.- La présente loi ne touche pas les effets que la conclusion du contrat peut exercer sur la propriété de l'objet vendu.

(Rés.2) Art. 5.- Pour l'application de cette loi sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières principales nécessaires à la fabrication ou à la production.

Art. 6.- La présente loi ne s'applique qu'aux ventes internationales. La vente est internationale lorsque

- 1) les parties ont leurs établissements de commerce, ou à défaut d'un tel, leurs résidences habituelles sur le territoire de deux pays différents, et que

- 2) la vente n'est pas purement locale, au sens de l'art. 8.

La nationalité des parties est sans importance.

Art. 7.- La vente est locale et partant interne, lorsque toutes les activités des parties destinées à la conclusion et à l'exécution de la vente s'effectuent dans un seul pays déterminé.

Est requis à cet effet que dans ce même pays

- a) tous les actes comportant l'offre et l'acceptation de l'offre soient accomplis ou en cas de conclusion de contrat par correspondance les lettres soient expédiées et reçues;
- b) la chose doive être remise entre présents ou expédiée et reçue;
- c) le prix soit ou doive être payé ou qu'un chèque ou une lettre de change payable dans ce même pays soit ou doive être remis à raison du paiement.

Art. 8.- La présente loi s'applique également, lorsque les parties s'y soumettent.

Faute de convenir autrement, les parties sont censées s'être soumises à cette loi,

- a) lorsque l'acheteur, avant la conclusion du contrat, a fait savoir au vendeur qu'il a destiné la chose à être revendue et transportée dans un autre pays,
- b) ou lorsque la vente a pour objet les droits provenant au vendeur par un contrat de vente par lequel la chose a été ou doit être importée d'un autre pays.

II.- Droits des parties d'exclure l'application de la présente loi

Art. 10.- Les parties peuvent exclure totalement l'application de la présente loi à condition qu'elles déterminent expressément la législation nationale qui sera applicable à leur contrat.

Les parties peuvent déroger partiellement aux dispositions de la présente loi à condition qu'elles se soient mises d'accord sur des dispositions différentes soit en les énonçant expressément, soit en se référant à des règles déterminées.

III.- Les usages

(Rés.10/11) Art. 11.- A défaut d'autre convention, les parties sont liées des usages, dont elles connaissent ou doivent connaître l'existence. Le juge peut écarter un usage non raisonnable si la teneur de cet usage n'était pas connue de l'une des parties lors de la formation du contrat.

Lorsque des clauses ou formulaires usités dans le commerce ont été employés, le juge doit les interpréter en conformité aux usages commerciaux.

En cas de contradiction entre la présente loi et un usage, l'usage l'emportera.

IV.- Interprétation des termes

(Rés.12a) Art. 12.- Par le terme "communication dans un bref délai" (without undue delay) on entend une communication par lettre ou par télégramme ou téléphone selon les habitudes du commerce.

(Rés.12b) Art. 12a.-On entend par "prix courant" le prix du ou des marchés auxquels l'acheteur irait s'adresser dans le cours normal de ses affaires pour se procurer ce dont il a besoin en fait de marchandises de la catégorie visée (Current price is the price on the market or markets to which the buyer would go in the ordinary course of business to satisfy his requirements in that class of goods).

(Rés.12d) Art. 12b.-On entend par le terme "faillite" toutes procédures visant à une distribution organisée de l'actif aux créanciers.

(Rés.305) Art. 12c.-Définition de la vente sur échantillon et de la vente sur modèle.

(Rés.12c) Art. 12d.-La loi nationale et l'usage, dans le sens de cette loi, est la loi du pays et l'usage de l'endroit qui est compétent d'après les principes du droit international privé.

V.- Obligations du vendeur et de l'acheteur

1. Dispositions générales

Art. 28.- Le vendeur s'oblige envers l'acheteur à effectuer la délivrance de la chose à l'acheteur. Le vendeur doit remettre à l'acheteur, en même temps que la chose et ses accessoires, toutes les pièces écrites concernant la chose qui, d'après l'usage commercial, doivent lui être jointes.

(Rés. 43) Art. 28a.- Par délivrance on entend l'accomplissement des actes qui incombent au vendeur pour rendre possible la remise de la chose à l'acheteur. Il dépend de la nature du contrat de savoir quels actes y appartiennent.

Dans le cas d'une vente avec obligation d'expédition la délivrance consiste dans la remise de la chose dans les mains du premier transporteur ou commissionnaire chargé du transport, ou, si l'envoi commence par navire de mer, dans la mise de la chose à bord et par l'envoi à l'acheteur des documents qui permettent d'obtenir la remise de la chose; si, d'après les dispositions du contrat ou les usages commerciaux, le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, il lui suffit de livrer la chose à l'acheteur.

(Rés. 45) Art. 28b.- La vente est dite avec obligation d'expédier, lorsque le vendeur doit expédier la chose du lieu où, conformément à la convention des parties ou les usages commerciaux ou, à défaut de convention ou d'usage, d'après la présente loi (voir l'art. 44), la chose doit être livrée.

Art. 29.- L'acheteur s'oblige envers le vendeur à prendre livraison de la chose et à payer le prix.

Art. 30.- Si la solution contraire ne résulte pas du contrat ou des usages, la délivrance de la chose doit être concomitante avec le paiement du prix.

Art. 30a.- Lorsque la délivrance de la chose doit être concomitante avec le paiement du prix, le vendeur a le droit de retenir la chose jusqu'à l'acquittement du prix de vente et l'acheteur a le droit de retenir le prix jusqu'à la délivrance de la chose.

Lorsque la chose doit être expédiée du lieu où doit s'effectuer la délivrance, le vendeur ne peut pas différer cette expédition parce que le prix n'est pas payé, mais il peut s'opposer au lieu de la destination à ce que la chose soit remise à l'acheteur.

Art. 30b.- Le vendeur peut différer la délivrance de la chose même si l'acheteur bénéficie d'un délai pour le paiement du prix, jusqu'à ce que l'acheteur lui donne caution adéquate de payer à terme toutes les fois que la situation économique de l'acheteur est devenue, postérieurement au contrat, si difficile que le vendeur ait de justes sujets de craindre que le paiement du prix ne soit pas effectué à la date convenue.

Art. 30c.- Si, dans le cas prévu à l'article précédent, il s'agit d'une vente avec obligation d'expédier et que la chose ait déjà été expédiée, lorsque le vendeur apprend la modification survenue dans la situation de l'acheteur, le vendeur peut s'opposer à ce que la chose soit remise à l'acheteur, même si celui-ci détient déjà le connaissement ou tout autre titre permettant d'obtenir la remise de la chose, sans qu'il soit dérogé en rien aux règles concernant le contrat de transport.

Cependant, le vendeur ne peut pas s'opposer à la remise, si elle est demandée par un tiers porteur régulier du connaissement ou du titre susvisé, à moins que le connaissement ou le titre ne contienne des réserves concernant les effets de leur transmission ou que le vendeur n'établisse qu'il y a eu collusion entre l'acheteur et le porteur du connaissement ou du titre.

Art. 30d.- L'acheteur qui est obligé d'après le contrat à payer le prix avant de recevoir la chose ou les documents, peut différer le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur lui donne caution adéquate de livrer à terme toutes les fois que la situation économique du vendeur est devenue postérieurement au contrat si difficile que l'acheteur ait de justes sujets de craindre que la délivrance de la chose ne soit pas effectuée à la date convenue.

Art. 30e.- L'acheteur n'est obligé de payer le prix qu'après avoir eu la possibilité d'examiner la chose, même au cas de vente trait pour trait, sauf exception résultant du contrat ou des circonstances.

Lorsque conformément au contrat ou aux usages commerciaux il est établi un connaissance ou tout autre titre permettant d'obtenir la remise de la chose selon lequel le vendeur, après la remise du titre à l'acheteur n'aura plus la disposition de la chose, la vente sera considérée comme faite avec clause de paiement contre le dit document; l'acheteur n'aura donc pas le droit de se soustraire à l'obligation de payer sous prétexte qu'il n'a pas pu examiner la chose.

Rés. 73) Art. 30f.- Les frais de délivrance, tels que mesurage et pesage et, en cas de vente avec obligation d'expédier, les frais de la remise de la chose au transporteur ou commissionnaire chargé du transport, sont à la charge du vendeur; les frais de l'enlèvement, y compris les frais (de l'emballage?) du chargement et du transport sont à la charge de l'acheteur.

Rés. 74) Art. 30g.- Les parties doivent signaler l'une à l'autre, aussitôt qu'elle vient à sa connaissance, toute circonstance ayant pour résultat d'empêcher ou de retarder l'exécution du contrat de sa part.

2.- Obligations du vendeur

A.- Obligation de délivrance.

a) Lieu de la délivrance

Art. 44.- A défaut de convention ou d'usages contraires, le vendeur doit livrer la chose au lieu où il a, lors de la formation du contrat, son établissement de commerce ou, à défaut d'établissement de commerce, sa résidence habituelle.

Si la vente porte sur un corps certain et si les parties connaissent le lieu où il se trouve lors de la formation du contrat, c'est en ce lieu que le vendeur doit faire la délivrance. La même règle s'applique sous les mêmes conditions si la vente porte sur une chose de genre à prendre dans un stock ou une masse déterminée ou que le vendeur s'engage à produire ou à en achever la fabrication dans un certain lieu.

b) Date de la délivrance

Art. 48.- Lorsque les parties ont convenu d'une date pour la délivrance ou qu'une date résulte des usages commerciaux, cette convention et ces usages fixent définitivement et sans autre formalité la date à laquelle le vendeur doit livrer la chose, à condition que la date ainsi fixée soit déterminée ou déterminable d'après le calendrier ou qu'elle soit liée à un événement certain dont les parties puissent connaître exactement le jour où il s'est réalisé.

Art. 49.- Lorsqu'un espace de temps a été fixé dans lequel la chose doit être délivrée, le vendeur peut fixer la date exacte de la délivrance, à moins que les circonstances n'indiquent que cette décision doit être considérée comme réservée pour l'acheteur.

Art. 50.- Lorsque la date de la délivrance n'a pas été fixée conformément aux articles précédents, le vendeur doit livrer la chose dans un délai raisonnable après le contrat, eu égard à la nature de la chose et aux circonstances.

c) Sanctions en cas d'inexécution

ou en cas de retard de la délivrance

Art. 53.- Sous réserve des dispositions des articles 55 et 56, l'acheteur est en droit d'exiger l'exécution du contrat lorsque cette exécution est possible et que le droit de l'exiger lui est reconnu par la loi nationale du tribunal saisi.

Art. 53a.- Lorsque le vendeur n'a pas satisfait à son obligation de délivrance dans les conditions fixées par la convention, par les usages commerciaux et par la présente loi, le contrat peut être résolu sur une simple déclaration de l'acheteur, sous réserve des dispositions des articles 57 à 62. En aucun cas le vendeur ne peut obtenir du juge un délai de grâce.

Art. 53b.- Lorsqu'avant la date prévue pour l'exécution du contrat le vendeur se conduit de telle façon qu'il a manifesté son intention de se départir d'une partie essentielle du contrat, l'acheteur, pourvu qu'il le fasse savoir dans un bref délai, est en droit de résoudre le contrat.

Art. 53c.- Au cas prévu dans l'art. 30d l'acheteur peut demander au vendeur de lui donner dans un bref délai caution adéquate de livrer à terme. Après l'expiration de ce délai, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat.

(Rés. 53) Art. 53d.- Dans l'un et l'autre cas, l'acheteur peut, en outre, obtenir des dommages-intérêts, conformément aux articles 63 à 70.

1°) Exécution du contrat.

Art. 55.- Même lorsque la loi nationale du tribunal lui reconnaît le droit d'exiger que la chose lui soit livrée après la date fixée pour la délivrance, l'acheteur ne peut pas exiger cette livraison si la vente porte sur une chose pour laquelle l'achat compensatoire est conforme aux usages commerciaux ou si l'acheteur peut faire cet achat compensatoire sans difficultés ni risques considérables. Il conserve dans ce cas son droit à la résolution et aux dommages-intérêts.

Si le vendeur ne peut, en notifiant en conformité avec l'art. 30g. à l'acheteur, l'impossibilité de livrer à la date fixée, lui indiquer raisonnablement la durée du retard, l'impossibilité est considérée comme définitive.

Art. 56.- Si l'acheteur veut exiger l'exécution du contrat, il doit le faire savoir au vendeur dans un bref délai; sinon, il lui est seulement permis de déclarer que le contrat est résolu, dans les conditions fixées aux articles 36 à 42, sans préjudice des dommages-intérêts prévus aux articles 66 à 70.

2°) Résolution du contrat.

Art. 57.- Si la délivrance n'a pas été effectuée soit à l'époque convenue ou résultant des usages commerciaux, soit à l'expiration du délai raisonnable prévu à l'art. 50, l'acheteur ne peut s'en prévaloir pour déclarer la résolution que s'il résulte des circonstances ou du contrat que la date de délivrance était une condition essentielle du contrat. En cas de litige, la charge de la preuve incombe à l'acheteur.

Art. 58.- Si, dans le cas prévu à l'article précédent, la date de délivrance n'est pas une condition essentielle du contrat, l'acheteur peut fixer au vendeur un délai supplémentaire, d'une durée

raisonnable, en lui déclarant qu'après l'expiration de ce délai il refusera la chose. Si le délai ainsi fixé par l'acheteur n'est pas d'une durée raisonnable, le vendeur peut, dans un bref délai, faire savoir à l'acheteur qu'il n'effectuera la livraison qu'à l'expiration d'un délai raisonnable; faute de cette déclaration, le vendeur est censé accepter le délai fixé par l'acheteur.

Si le vendeur ne livre pas la chose à l'expiration du délai supplémentaire, le contrat est résolu de plein droit.

Art. 59.- Si la chose est livrée par le vendeur plus tard qu'il n'était prévu par le contrat, par les usages commerciaux ou par la présente loi, l'acheteur ne peut exiger la résolution du contrat que s'il en fait la déclaration dans un bref délai et s'il prouve, au cas prévu à l'art. 57, d'après les circonstances ou le contrat, que la date de la délivrance était une condition essentielle du contrat. Si la date de délivrance n'était pas une condition essentielle du contrat, l'acheteur peut seulement réclamer des dommages-intérêts de retard, conformément aux articles 63 et 64.

Art. 60.- Sont présumés essentiels pour l'application des trois articles précédents, les termes déterminés dans les contrats de vente ou d'après la présente loi et qui portent sur des choses ayant un prix courant.

Art. 61.- Dans les contrats à livraisons successives, l'acheteur peut résilier le contrat pour l'avenir lorsque, par suite du défaut d'exécution des livraisons dues, il a de justes sujets de craindre que les livraisons futures ne soient pas exécutées; mais il ne peut résilier le contrat pour les livraisons déjà reçues que s'il prouve que, par suite de la connexité existant entre toutes les livraisons prévues au contrat, le défaut de certaines livraisons retire tout intérêt aux livraisons déjà reçues.

Art. 62.- L'acheteur peut déclarer la résolution du contrat, si les choses vendues ont péri en partie ou ont été détériorées et qu'on ne puisse plus lui demander raisonnablement la réception du reste.

3°) Dommages-intérêts.

1. Cas de retard dans la livraison sans que le contrat soit résolu.

Art. 63.- Si la chose a été livrée avec retard en dehors du cas prévu à l'art. 30b, le vendeur est tenu, même au cas de délai supplémentaire de l'art. 58, à des dommages-intérêts égaux à la perte réellement soufferte par l'acheteur et au gain dont il a été privé, sans qu'ils puissent être supérieurs à ce qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la formation du contrat.

Art. 64.- Le vendeur est exonéré des dommages-intérêts prévus à l'article précédent s'il prouve que le retard est dû à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat.

La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure des événements ne présentant pas les caractères prévus à l'alinéa précédent pourront exonérer le vendeur des dommages-intérêts dans les mêmes conditions.

Le Comité, en présence de la grande diversité des législations, n'a pas cru pouvoir proposer ici une règle internationale; il n'en serait pas moins hautement désirable, de son opinion unanime, que l'on pût parvenir à une unification des législations sur ce point.

2. Cas de résolution pour le retard ou le défaut de livraison.

Art. 66.- Au cas de résolution pour retard ou défaut de livraison de la chose, le vendeur est tenu de réparer le préjudice que le

défaut de livraison cause à l'acheteur, à moins qu'il ne prouve que ce défaut est dû à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat.

La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure des événements ne présentant pas les caractères prévus à l'alinéa précédent, pourront exonérer le vendeur des dommages-intérêts dans les mêmes conditions.

Art. 67.- Au cas de résolution pour retard ou défaut de livraison d'une chose qui a un prix courant, les dommages-intérêts dus par le vendeur sont égaux à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant tel qu'il est établi immédiatement après la date à laquelle l'acheteur a été en droit de déclarer la résolution ou à laquelle le contrat se trouve résolu de plein droit. Il faut, en outre, tenir compte des frais normaux de remplacement.

Lorsque, toutefois, l'acheteur, ayant d'après la présente loi et la loi nationale applicable, le droit d'exiger l'exécution, a maintenu, conformément à l'art. 56, ce droit jusqu'au jour de la résolution, le prix courant à prendre pour base sera celui du jour de la résolution. Si, avant ce jour, l'acheteur a abandonné ce droit, ou le vendeur a fait savoir à l'acheteur nettement et d'une manière définitive qu'il ne livrera pas la chose, le prix courant à être employé sera celui de ce moment.

Les dommages-intérêts pourront être majorés jusqu'au montant du préjudice réellement subi par l'acheteur, si celui-ci peut établir que le vendeur pouvait prévoir ce montant lors de la conclusion du contrat.

Art. 68.- Lorsque la chose a un prix courant, l'acheteur, s'il a procédé sans retard fautif et en homme d'affaires prudent à un achat compensatoire, peut prendre, comme base de calcul du dommage par lui éprouvé, le prix de cet achat.

S'il ne procède pas à l'achat compensatoire sans retard fautif dans les cas suivants:

- 1.- lorsqu'un usage commercial l'exige;
- 2.- lorsqu'il peut le faire sans difficulté ni risque considérables et que le remplacement semble être nécessaire pour la diminution du préjudice,

les dommages-intérêts ne seront pas supérieurs au préjudice résultant d'un remplacement dûment effectué.

Art. 69.- Si la chose n'a pas de prix courant, les dommages-intérêts sont égaux à la perte effectivement subie par l'acheteur et au gain dont il est privé par l'inexécution du contrat, sans qu'ils puissent être supérieurs à ceux qui pouvaient être raisonnablement prévus lors de la formation du contrat.

Art. 70.- Si un terme a été déterminé par le contrat ou par les usages du commerce, pour la livraison d'une chose qui a un prix courant et si, avant l'expiration de ce terme, le vendeur fait savoir à l'acheteur qu'il ne livrera pas la chose, les dommages-intérêts sont calculés en prenant pour base le cours de la marchandise au dernier jour du terme fixé.

Si le vendeur fait la même déclaration alors qu'aucun terme n'était fixé au contrat par les usages du commerce, les mêmes dommages-intérêts sont calculés en prenant pour base le jour où l'acheteur a fait savoir qu'il exige la résolution du contrat.

B.- Garantie en raison des défauts de la chose

Art. 102.- Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur contre les vices de la chose vendue.

I.- Définition des vices.

Art. 103.- La garantie joue:

1°) lorsque la chose ne possède pas les qualités nécessaires pour son usage normal ou son utilisation commerciale;

2°) lorsque la chose ne possède pas les qualités nécessaires pour un usage spécial prévu, expressément ou tacitement, par le contrat (particular purpose);

3°) lorsque la chose ne possède pas les qualités et particularités décrite dans le contrat, y compris les garanties expressees (sale by description, express warranty).

L'absence d'une qualité ou particularité sans importance n'est pas prise en considération.

Art. 104.- Dans les ventes sur échantillon ou sur modèle, la garantie porte sur tout défaut de conformité entre les qualités de la chose et celles de l'échantillon ou du modèle.

Cependant, il n'est exigé de conformité rigoureuse que si la convention des parties l'a stipulée de façon non équivoque.

S'il y a contradiction entre l'échantillon et la manière dont la chose est décrite au contrat, l'échantillon prévaut; s'il n'y a que des différences sans contradiction, la chose doit cumuler les qualités de l'échantillon et celles de la description.

Art. 105.- Il n'y a pas vente sur échantillon ou sur modèle lorsque le vendeur prouve que l'échantillon ou le modèle n'ont été présenté à l'acheteur qu'à titre d'indication, sans aucun engagement de conformité.

Art. 106.- Lorsque les choses sont vendues au poids, au volume, à la mesure ou à la qualité, le vendeur est soumis à la garantie des vices, régie par la présent titre, toutes les fois que les choses livrées sont différentes des poids, volume, mesure ou quantité spécifiés au contrat, dans les conditions telles qu'ils ne peuvent plus satisfaire à leur usage normal, à leur utilisation commerciale ou à l'usage spécial prévu audit contrat. Dans ce cas ne sont applicables que les règles correspondantes sur les vices de la chose.

Art. 107.- L'absence de vices, ainsi que la conformité à l'échantillon ou au modèle, se déterminent d'après l'état de la chose au moment du transfert des risques. Toutefois, si des vices, survenant après ce moment, ont pour cause le fait du vendeur ou celui d'une personne dont il est responsable, il en doit la garantie.

Art. 108.- Le vendeur n'est pas tenu à la garantie des vices s'il prouve que ces derniers étaient connus de l'acheteur lors de la conclusion du contrat. Il en est de même si l'acheteur s'est rendu coupable, en les ignorant, d'une négligence grossière. Mais dans ce dernier cas le vendeur reste tenu à la garantie s'il a promis des qualités qui n'existent pas ou s'il existe des vices qu'il a tus de mauvaise foi; la preuve incombe à l'acheteur.

II.- Constatation et dénonciation des vices

Art. 109.- Lorsque l'acheteur a reçu la chose il doit l'examiner ou la faire examiner.

Au cas de transport de la chose, l'acheteur doit l'examiner au lieu de destination dans un délai déterminé en conformité avec les usages du lieu de l'examen. Si la chose est réexpédiée par l'acheteur, l'examen doit être effectué au premier lieu où cet examen est raisonnablement possible. La forme de cet examen est réglée par la convention des parties ou, à défaut de convention par la loi nationale ou les usages de ce lieu.

L'acheteur qui veut se prévaloir de l'examen de la chose, doit notifier en temps utile au vendeur ou à son représentant d'y assister, à moins que la chose ne soit en danger de périr.

Art. 110.- Si l'examen révèle un vice de la chose, l'acheteur doit dénoncer ce vice au vendeur dans un bref délai.

Si l'acheteur n'a pas fait de dénonciation, il ne peut plus se prévaloir des vices. Cependant, s'il apparaît ultérieurement un vice qui ne pouvait pas être décelé par un simple examen, l'acheteur peut encore s'en prévaloir à condition qu'il en donne avis au vendeur dans un bref délai après sa découverte.

En dénonçant le vice, l'acheteur doit en préciser la nature d'une manière conforme aux usages et à la bonne foi.

Art. 111.- Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions précédentes s'il a tu frauduleusement le vice.

III.- Sanctions des vices

Art. 112.- L'acheteur peut exiger du vendeur la délivrance d'une nouvelle chose dépourvue de vices dans le cas où, à défaut de livraison, il pourrait exiger l'exécution, conformément aux art. 53, 55, 56 et 56a.

(Rés. 114). Art. 113.- Si, d'après le contrat, le vendeur doit produire ou construire la chose conformément à des ordres spéciaux de l'acheteur, il a l'obligation et le droit de réparer dans un délai raisonnable un vice qui lui a été dénoncé.

L'acheteur ne peut alors exercer les droits qui lui appartiennent en raison des vices de la chose en vertu de l'art. 115 de ce chapitre qu'après l'expiration du délai raisonnable prévu à l'al. 1. Mais il pourra réclamer éventuellement des dommages-intérêts correspondant au préjudice que lui a causé la première livraison défectueuse

(nouveau) Art. 114.- En cas de non-délivrance d'une nouvelle chose dépourvue de vices, comme prévu à l'art. 112, ou en cas de la délivrance ou de la réparation dans un délai qui n'est pas raisonnable, les articles du chapitre sur les sanctions en cas d'inexécution ou de retard de la délivrance - à l'exception des art. 57 et 58 - s'appliquent.

Art. 115.- L'acheteur qui a régulièrement dénoncé les vices a en outre le choix:

- ou de résoudre le contrat avec ou sans dommages-intérêts suivant les règles fixées à l'art. 122;
- ou d'exiger une réduction de prix;
- ou de demander des dommages-intérêts, tout en conservant la chose, pour compenser le préjudice que lui cause le vice.

Art. 117.- L'acheteur doit intenter l'action dans un délai de X années à compter de la remise de la chose entre les mains de l'acheteur, sauf au cas où l'exercice de l'action aurait été empêché par suite de la fraude du vendeur. Après l'expiration de ce délai, l'acheteur conserve le droit de faire valoir le vice de la chose par voie d'exception.

Toutefois le contrat peut stipuler que la garantie s'éteint après l'expiration d'un délai de X mois, courant à compter du jour de la remise de la chose entre les mains de l'acheteur.

1°) Résolution du contrat

(Res. 113) Art. 118.- L'acheteur ne peut pas déclarer la résolution si à la place de la chose dont le vice a été dénoncé par l'acheteur, le vendeur livre une autre chose dans les limites de temps fixées au contrat et par la présente loi.

Art. 120.- Dans les contrats à livraison successives, l'acheteur peut résilier le contrat pour l'avenir lorsque, par suite des vices constatés dans les livraisons reçues, il a de justes sujets de craindre que les livraisons futures ne soient aussi affectées de vices; mais il ne peut résilier le contrat pour les livraisons déjà reçues et non affectées de vices que s'il prouve que, par suite de la connexité existant entre toutes les livraisons prévues au contrat, les vices affectant certaines livraisons retirent tout intérêt aux livraisons non viciées.

2°) Réduction du prix

Art. 121.- Si l'acheteur ne veut pas résoudre le contrat, il peut réclamer une réduction du prix correspondant à la diminution de valeur que le vice fait subir à la chose par rapport aux prix de vente.

3°) Dommmages-intérêts

Art. 122.- L'acheteur a droit à des dommages-intérêts:

1.- s'il déclare la résolution du contrat;

2.- s'il exige du vendeur la délivrance d'une nouvelle chose dépourvue de vices et cette nouvelle délivrance cause un retard en dehors des limites de temps fixées pour la délivrance au contrat et par la présente loi;

3.- si, sans déclarer la résolution du contrat ni demander la réduction du prix, il veut obtenir la compensation du préjudice que lui cause autrement le vice.

Art. 123.- Le montant des dommages-intérêts au cas de résolution sera calculé d'après les dispositions des art. 67, 68 et 69. Au cas, où l'acheteur, sans déclarer la résolution, demande la compensation du préjudice causé par le retard résultant d'une nouvelle délivrance ou par le vice même, le montant des dommages-intérêts sera calculé d'après les dispositions de l'art. 63.

Art. 124.- L'acheteur n'aura pas droit des dommages-intérêts, si le vendeur prouve que, s'il a livré une chose viciée, c'est par suite d'un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat.

La loi nationale applicable déterminera, dans quelle mesure des événements ne présentant pas les caractères prévus à l'alinéa précédent pourront exonérer le vendeur des dommages-intérêts dans les mêmes conditions.

C.- Autres obligations du vendeur.

Art. 75.- Le vendeur doit passer avec le voiturier tel contrat qu'exigent la nature de la chose et les autres circonstances du marché.

Art. 76.- Le vendeur est obligé de fournir à l'acheteur les indications nécessaires à la conclusion d'une assurance de transport, lorsqu'il doit savoir, d'après les circonstances, qu'une assurance est d'usage et s'il n'est pas obligé de faire lui-même l'assurance.

D.- Sanctions en cas d'inexécution des obligations du vendeur autres que celles de la délivrance et de la garantie en raison des défauts de la chose.

Art. 77.- L'inexécution des obligations du vendeur autre que celles de la délivrance et de la garantie en raison des défauts de la chose - soit qu'elles sont imposées au vendeur par le contrat, par la présente loi ou par les usages - donnent à l'acheteur droit à des dommages-intérêts égaux au préjudice causé, à moins qu'un obstacle insurmontable et qu'on ne pouvait pas prévoir au moment de la conclusion du contrat se soit opposé à leur exécution.

Si l'obligation inexécutée est essentielle, l'acheteur peut déclarer la résolution; il peut également réclamer des dommages-intérêts conformément à l'al. 1 du présent article.

Une obligation est essentielle, lorsqu'il apparaît que l'acheteur n'aurait pas conclu le contrat sans un tel engagement.

3.- Obligations de l'acheteur

4.- L'obligation de paiement.

a) Le prix.

Art. 79.- Lorsque la vente est conclue sans que le prix ait été fixé, l'acheteur est tenu de payer le prix demandé par le vendeur. Toutefois si l'acheteur démontre que ce prix est exagéré, il doit payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur ou à défaut le prix raisonnable, apprécié, si possible, d'après les prix généralement pratiqués.

Art. 80.- Lorsque le prix est fixé d'après le poids de la chose, à défaut de convention ou d'usage contraire c'est le poids net qui détermine la fixation du prix.

Art. 81.- Par obligation de payer le prix on entend aussi l'obligation pour l'acheteur de prendre les mesures nécessaires en vue de préparer ou garantir le paiement du prix, tel que l'acceptation d'une lettre de change, l'ouverture d'un crédit documentaire, la dation d'une caution bancaire ou autre.

Art. 82.- Si dans les contrats, en vertu desquels la chose doit être transportée d'un pays à un autre, les droits de douane d'importation incombent au vendeur et si après la conclusion du contrat il y a une augmentation de ces droits, cette augmentation s'ajoutera au prix sauf convention contraire; à l'inverse une diminution des droits de douane viendra en déduction du prix.

b) Lieu et date du paiement.

Art. 83.- L'acheteur doit payer le prix chez le vendeur, à moins que le paiement ne doive être fait trait pour trait contre la chose ou contre des documents (cash on delivery or cash against documents) et que l'échange des prestations ne doive avoir lieu d'autre part.

Lorsque, par suite de changement d'établissement commercial ou de résidence de la part du vendeur après la formation du contrat, il y a augmentation des frais d'envoi, c'est au vendeur à supporter l'excédent des frais ou des risques.

Art. 84.- Lorsque les parties ont convenu d'une date pour le paiement ou qu'une date résulte des usages commerciaux, cette convention et ces usages fixent définitivement et sans autre formalité la date à laquelle l'acheteur doit payer le prix.

Art. 85.- Lorsque, dans la vente à crédit, la date du paiement n'a pas été fixée conformément à l'article précédent, l'acheteur doit payer le prix dans un bref délai (without undue delay) après la réception de la chose ou des documents qui permettent d'en obtenir la remise.

c) Déplacement des risques

Rés. 98). Art. 96.- A compter du moment de la délivrance, le risque incombe à l'acheteur qui, par conséquent, nonobstant la perte, le détérioration ou la diminution des objets, est tenu de payer le prix.

(A compter du moment de la remise à l'acheteur ou, au cas de vente avec obligation d'expédier, au premier transporteur ou commissionnaire chargé du transport, le risque incombe à l'acheteur qui, par conséquent, nonobstant la perte, la détérioration ou la diminution des objets, est tenu de payer le prix).

Rés. 96). Art. 97.- Le fait seul que les parties ont stipulé une clause relative aux frais; et spécialement le fait qu'elles ont mis les frais à la charge du vendeur, ne suffit pas à lui seul à déplacer le risque.

Rés. 97). Art. 98.- Si, en vertu d'un retard qui n'est pas imputable au vendeur, la délivrance n'a pas eu lieu, le risque passe à l'acheteur; en cas de vente des choses déterminées en genre, cette solution ne se produit toutefois, que si des choses conformes au contrat ont été mise à part pour le compte de l'acheteur et manifestement réservées pour l'exécution du contrat.

Le vendeur doit faire part à l'acheteur de l'individualisation de la chose; il suffit que cet avis soit expédié.

Art. 99.- Nonobstant les stipulations de l'art. 96 si la chose est vendue franco à bord, le risque ne passe à l'acheteur qu'au moment où la chose a été mise à bord du navire, même s'il incombe au vendeur de l'expédier au port d'embarquement d'un lieu désigné à l'art. 28b ou stipulé par les parties.

Si d'après les dispositions du contrat et les usages, le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, le transfert du risque s'effectue au moment de la remise de la chose entre les mains de l'armateur.

Art. 100.- Lorsque la chose est vendue coût-fret ou coût assurance-fret, le risque passe à l'acheteur au moment où la chose est mise à bord. En cas d'un transport direct qui commence par terre, si le vendeur, d'après les dispositions du contrat ou les usages, est en droit de présenter à l'acheteur un connaissement direct ou un autre qui couvre le transport, le risque incombe à l'acheteur dès que la chose se trouve entre les mains du commissionnaire ou du transporteur de la manière mentionnée au N°. 117. En cas de controverse, le vendeur doit prouver qu'il a destiné la chose à l'acheteur.

Art. 101.- Au cas de marchandises chargées en groupage (bulk) le risque passe à chacun des acheteurs proportionnellement à sa part dès que le vendeur lui a expédié le connaissement ou tout autre avis signalant que le chargement est effectué.

d) Santions en cas de défaut ou de retard du paiement.

Art. 87.- Sous réserve des dispositions des art. 87b et 88 le vendeur est en droit d'exiger le paiement du prix lorsque ce droit lui est reconnu par la loi nationale du tribunal saisi.

Au lieu d'exiger le paiement du prix, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat conformément aux dispositions des art. 90-92a.

En aucun cas l'acheteur ne peut obtenir du juge un délai de grâce.

Dans l'un et l'autre cas le vendeur peut en outre obtenir des dommages-intérêts conformément aux art. 95-95e.

(Rés. 85b). Art. 87a.- Si dans le contrat l'acheteur s'est réservé le droit de déterminer ultérieurement la forme, le mesurage ou d'autres modalités de la marchandise (vente à spécification) et il n'a pas effectué cette spécification, soit à la date convenue expressément ou tacitement, soit après une communication du vendeur faite après l'expiration d'un délai raisonnable, le vendeur peut ou

- a) effectuer lui-même la spécification d'après les besoins de l'acheteur tels qu'il les connaît, ou
- b) déclarer la résolution du contrat et demander des dommages-intérêts conformément aux art. 95ss, sans procéder à la spécification.

Au premier cas le vendeur est obligé à faire savoir à l'acheteur les modalités de la chose qu'il a précisées et de lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différente. Si l'acheteur ne profite pas de ce délai, la spécification effectuée par le vendeur est obligatoire.

1.- Paiement du prix.

Art. 87b.- Le vendeur n'est en droit d'exiger le paiement du prix que si la vente ne porte pas sur une chose pour laquelle une vente compensatoire est conforme aux usages de commerce ou peut être faite sans occasionner de préjudice au vendeur.

Art. 88.- Si l'acheteur en retard de payer le prix demande au vendeur s'il entend effectuer la délivrance et que le vendeur ne répond pas dans un bref délai, le contrat est résolu de plein droit.

2.- Résolution du contrat.

Art. 90.- Le droit du vendeur de déclarer la résolution vient à cesser lorsque le vendeur a remis à l'acheteur la chose sans réserve.

Art. 91a.- Au cas prévu dans l'art. 30b le vendeur peut demander à l'acheteur de lui donner dans un bref délai caution adéquate de payer à terme. Après l'expiration de ce délai, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat et demander des dommages-intérêts pour l'inexécution.

Art. 91b.- Si l'acheteur ne prend pas livraison de la chose dans les conditions fixées au contrat, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat si l'abstention de l'acheteur fait craindre qu'il ne paie pas le prix.

Art. 92.- Dans les contrats à livraisons successives le droit de résoudre le contrat pour l'avenir pour cause d'inexécution des paiements dus est accordé au vendeur s'il a de justes sujets de craindre que les paiements futurs ne soient pas effectués.

(Rés.91). Art. 92a.- Si le paiement est fait par l'acheteur plus tard qu'à la date déterminée, le vendeur ne peut déclarer la résolution du contrat que s'il en fait la déclaration dans un bref délai.

3.- Dommages-intérêts

a) Cas de retard de prendre livraison ou de payer sans que le contrat soit résolu.

Art. 95.- En cas de retard le vendeur ne pourra demander que des intérêts moratoires: toutefois si le vendeur a subi du fait du

retard un dommages supérieur aux intérêts moratoires (y compris les gains manqués), l'acheteur doit en indemniser le vendeur dans la mesure où il en prévoyait ou pouvait raisonnablement prévoir le montant lors de la formation du contrat.

Le taux de l'intérêt est égal au taux officiel d'escompte du pays de l'acheteur augmenté de 1%. Des intérêts composés ne seront pas chargés à moins qu'il y ait compte courant entre l'acheteur et le vendeur.

Art. 95a.- L'acheteur est exonéré des dommages-intérêts en cas de dommage spécial prévu à l'article précédent s'il prouve que le retard est dû à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat.

La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure des événements ne présentant pas les caractères prévus à l'alinéa précédent pourront exonérer l'acheteur des dommages-intérêts dans les mêmes conditions.

b) Cas de résolution pour retard ou défaut de prendre livraison ou de payer.

Art. 95b.- Au cas de résolution pour retard ou défaut l'acheteur est tenu de réparer le préjudice que le défaut de paiement cause au vendeur, à moins qu'il ne prouve que le retard ou le défaut de prendre livraison ou de payer est dû à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat.

La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure des événements ne présentant pas les caractères prévus à l'alinéa précédent pourront exonérer l'acheteur des dommages-intérêts dans les mêmes conditions.

Art. 95c.- Lorsque la chose a un prix courant, les dommages-intérêts dus par l'acheteur, sont égaux à la différence entre le prix convenu et le prix courant de la chose tel qu'il est établi immédiatement après qu'il a été en droit de déclarer la résolution. Dans le cas prévu à l'art. 30 si une date certaine est prévue pour la délivrance, on envisagera le prix courant établi immédiatement après celle-ci.

Les dommages-intérêts pourront être majorés jusqu'au montant du préjudice réellement subi par le vendeur, si celui-ci peut établir que l'acheteur a prévu ou pouvait raisonnablement prévoir ce montant lors de la conclusion du contrat.

Art. 95d.- Lorsque la chose a un prix courant le vendeur, s'il a procédé sans **retard** fautif et en homme d'affaires prudent à une vente compensatoire, peut prendre comme base de calcul du dommage par lui éprouvé le prix de cette vente.

S'il ne procède pas à la vente compensatoire sans retard fautif dans les cas suivants:

- 1.- lorsque un usage commercial l'exige,
- 2.- lorsqu'il peut le faire sans inconvénient considérable et que le remplacement semble être nécessaire pour la diminution du préjudice,

les dommages-intérêts ne pourront être majorés au dessus du préjudice résultant d'un remplacement dûment effectué.

Art. 95e.- Si la chose n'a pas de prix courant, les dommages-intérêts sont égaux à la perte effectivement subie par le vendeur et au gain dont il est privé par l'inexécution du contrat, sans qu'ils puissent être supérieurs à ceux qui pouvaient être raisonnablement prévus lors de la formation du contrat.

B.- Obligation de prendre livraison.

Art. 95f.- Si l'acheteur ne prend pas livraison de la chose dans les conditions fixées au contrat, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat, s'il résulte des circonstances que le retraitement de la chose était une condition essentielle du contrat.

4.- Règles complémentaire en cas de retard et de résolution.

Art. 31.- Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison de la chose ou à payer le prix, le vendeur est tenu d'assurer la conservation de la chose pour le compte de l'acheteur tant qu'il n'a pas procédé à une vente compensatoire ou déclaré la résolution du contrat. Il a le droit de retenir la chose jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par l'acheteur des frais de conservation par lui faits.

Art. 32.- La chose vendue, une fois reçue par l'acheteur, il incombe à celui-ci, au cas où il voudrait refuser la chose, d'en assurer la conservation pour le compte du vendeur; il a le droit de retenir la chose jusqu'à ce qu'il soit indemnisé par le vendeur de ses frais de conservation.

Lorsque la chose expédiée à l'acheteur a été mise à sa disposition au lieu de la destination, l'acheteur est tenu, s'il veut refuser la chose, d'en prendre possession pour le compte du vendeur, pourvu qu'il puisse être fait sans paiement du prix et sans frais et inconvénients notables. Cette disposition n'est pas applicable au cas où le vendeur est présent au lieu de destination, ou bien où il existe en ce lieu une personne ayant le droit de prendre en charge la chose vendue.

Art. 33.- Lorsque la chose a un prix courant, la partie à qui il incombe de la conserver a, dans les cas prévus aux art. 31 et 32,

le droit, après sommation préalable, de la faire vendre à son prix courant pour le compte de l'autre partie par un courtier officiellement autorisé à opérer de telles ventes ou par une personne ayant qualité pour opérer des ventes aux enchères publiques.

Lorsque la chose n'a pas de prix courant, la partie à qui il incombe de la conserver a, dans les cas prévus aux art. 31 et 32, le droit, après sommation spéciale, de la vendre de gré à gré. Si l'autre partie prouve que la partie à qui incombe la conservation de la chose aurait pu opérer la vente à un prix plus élevé, elle a droit au remboursement de ce prix.

Art. 34.- Lorsque, dans les cas prévus aux art. 31 et 32, la chose est sujette à une rapide perte ou détérioration ou lorsque la garde entraînerait des frais trop élevés, la partie à qui incombe la conservation est tenue de faire vendre la chose, comme il est prévu à l'article précédent.

Art. 35.- Dans les cas prévus aux art. 31 et 32, la partie à qui incombe la conservation de la chose a le droit de déposer la marchandise dans les magasins d'un tiers, aux frais de l'acheteur.

Art. 36.- Par la résolution du contrat les deux parties sont libérées de leurs obligations dérivant du contrat sous réserve des dommages-intérêts qui pourraient être dus.

Si une partie a exécuté le contrat totalement ou partiellement, elle peut réclamer la restitution.

S'il y a exécution de la part des deux parties, chacune peut refuser la restitution jusqu'à la restitution de l'autre partie.

s.42) Le prix d'achat porte intérêt à compter du jour du paiement.

Art. 37.- Si l'acheteur a reçu la chose ou une partie de la chose et qu'il a exercé son droit à la résolution du contrat, il peut se prévaloir de cette résolution quand la chose a péri ou s'est détériorée sans sa faute.

Art. 38.- L'acheteur ne peut pas se prévaloir de la résolution déclarée par lui, s'il a transformé la chose en une chose d'autre genre. Il en est autrement, s'il a déclaré la résolution à raison d'un vice qui n'a pu être décelé que lors de cette transformation ou après elle.

Art. 39.- L'acheteur ayant disposé de la chose vendue en faveur d'un tiers, ne peut pas se prévaloir de la résolution déclarée par lui, si par ce fait il ne restitue pas la chose au vendeur ou que le tiers ait transformé la chose en une chose d'un autre genre ou se soit rendu responsable de la destruction ou de la détérioration de la chose.

Art. 40.- Si l'acheteur a par sa faute détruit ou détérioré une partie essentielle de la chose ou modifié des qualités essentielles de la chose, les articles précédents sont applicables.

En cas contraire, la résolution a lieu, mais l'acheteur ou le tiers doit indemniser le vendeur du préjudice causé.

Art. 41.- Une modification non essentielle de la chose n'exclut pas le droit de l'acheteur de résoudre le contrat, mais si l'acheteur en est responsable il doit payer en cas de résolution des dommages-intérêts au vendeur.

Annexe A.- Formation et Forme du contrat

Art. 12.- Les parties sont toujours assujetties aux règles de la présente loi concernant la formation du contrat; elles peuvent toutefois soumettre leur contrat à des formes autres que celles visées par la présente loi.

A.- Formation du contrat.

§ 1.- L'offre

Art. 13.- Sauf preuve contraire, les sollicitations adressées à des personnes indéterminées (annonces de journaux, réclames, affiches, etc...) ne sont pas considérées comme des offres soumises aux dispositions des articles suivants.

Art. 14.- (1) Si un délai a été fixé pour l'acceptation, l'offre lie l'offrant jusqu'à l'expiration de ce délai. Cependant la révocation de l'offre est valable si elle parvient au destinataire avant l'offre ou en même temps que l'offre.

(2) Sauf preuve contraire, le délai fixé est celui dans lequel l'offrant doit recevoir l'acceptation de son offre, et non celui dans lequel cette acceptation doit être expédiée à son adresse.

Art. 15.- (1) Si aucun délai n'a été fixé pour l'acceptation, l'offre peut toujours être révoquée, à condition que la révocation parvienne au destinataire avant qu'il ait expédié son acceptation.

(2) L'offre devient caduque si le destinataire ne l'a pas acceptée dans un délai correspondant au temps raisonnable de réflexion (in a reasonable time of decision).

Art. 16.- Sous réserve des dispositions de l'art. 24, toute offre expédiée reste valable si son objet le permet, même quand, après l'expédition, l'offrant meurt ou devient incapable de contracter.

Art. 17.- L'offre faite par un représentant est valable même si le représentant a excédé ses pouvoirs.

§ 2.- L'acceptation

Art. 18.- L'acceptation d'une offre peut toujours être révoquée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire.

Art. 19.- (1) L'acceptation tardive d'une offre est considérée comme une offre nouvelle.

(2) Est également considérée comme une offre nouvelle toute acceptation qui comporte des additions, limitations ou autres modifications de l'offre.

Art. 20.- Quand une acceptation, expédiée en temps utile, parvient tardivement à l'offrant par suite de circonstances anormales, celui-ci doit signaler ce retard à l'acceptant dès qu'il en a connaissance et au plus tard au moment où il reçoit l'acceptation; sinon celle-ci est considérée comme étant parvenue en temps utile.

Art. 21.- L'acceptation doit être expresse; cependant il peut résulter des rapports d'affaires existant entre les parties, que le silence du destinataire doit être considéré comme une acceptation de l'offre.

Art. 22.- (1) Si les deux parties appartiennent à un même groupement ou organisme commercial, il faut présumer qu'elles se sont référées aux conditions générales d'affaires établies par ce groupement ou cet organisme.

(2) Les conditions générales d'affaires adoptées par l'une des parties deviennent obligatoires pour l'autre, si celle-ci les a expressément acceptées, ou si son silence peut être considéré comme une acceptation, aux conditions de l'art. 21.

Art. 23.- Lorsque les parties sont d'accord pour conclure le contrat sans que leur accord soit réalisé sur certaines conditions accessoires, le contrat est présumé conclu sans ces conditions.

Art. 24.- En cas de faillite de l'offrant, le destinataire ne peut plus accepter l'offre après le moment où le syndic s'est substitué à l'offrant.

Art. 25.- En cas de faillite de l'une ou de l'autre des parties, le contrat légalement formé peut être invoqué par la masse et peut lui être opposé.

B.- Forme du contrat.

Art. 26.- Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente; il peut même être prouvé par témoins.

Art. 27.- Le contrat de vente peut être conclu par télégramme. Lors de l'expédition le son télégramme, l'expéditeur peut en déposer une copie au bureau du télégraphe, qui la lui rendra certifiée. Lorsque la conclusion télégraphique d'un contrat est confirmée par lettre, le destinataire, s'il n'approuve pas le contenu de la lettre, doit en aviser immédiatement l'expéditeur; sinon, le contrat est conclu aux conditions de la lettre de confirmation.

Annexe B.- Letters of trust et crédits documentaires

Letters of trust

Art. 125.- Quand un banquier qui a ouvert un crédit réalisable par remise de documents (crédit documentaire) a reçu les documents relatifs aux marchandises spécifiées dans cette lettre, délivre les documents à l'acheteur pour lui permettre de revendre les marchandises, de les manufacturer ou de les employer de quelque autre façon, cette délivrance n'est réputée d'aucune façon diminuer ou affecter, de quelque manière que ce soit, le droit du banquier détenteur des documents relatifs aux marchandises, pourvu que cette délivrance soit faite dans les termes d'une lettre de trust ou de documents analogues signés et remis au banquier par l'acheteur de sorte que l'acheteur reconnaisse tenir les

documents et les marchandises qu'ils représentent pour le compte du banquier et procéder à la revente des marchandises sous la direction du banquier.

Art. 126.- Les documents et marchandises couverts comme il a été dit par une lettre de trust, ne peuvent être saisis par une procédure judiciaire au profit d'aucun créancier de l'acheteur ou de son syndic dans la faillite.

Art. 127.- Le banquier perd les droits provenant de la letter of trust, si l'acheteur revend les documents, excepté l'hypothèse d'une collusion avec le second acheteur.

Art. 128.- Si la loi du pays où l'acheteur a son établissement commercial déclare obligatoire l'enregistrement de la lettre de trust, elle sera inopposable à tout créancier de l'acheteur ou à tout trustee en cas de faillite ou syndic de ses créanciers, à moins que le banquier n'ait, dans les... jours de la délivrance des documents ou marchandises à l'acheteur, fait enregistrer une déclaration signée par lui ou pour son compte et établissant qu'une lettre de trust a été donnée par l'acheteur et spécifiant en termes généraux la classe ou les classes de marchandises qui sont couvertes par la lettre de trust.

Annexe C.- Questions concernant le transfert de la propriété

Protection du vendeur contre les créanciers de l'acheteur:

- a) les marchandises sont livrées après la déclaration de faillite de l'acheteur.

Art. 131.- Le Comité soumettra aux experts, en même temps que le projet, la résolution suivante:

Lorsque postérieurement à la déclaration de faillite, la chose a été délivrée à l'acheteur ou à la maison de la faillite sans que son prix ait été payé, il appartiendra au vendeur d'exiger la restitution de la chose vendue, à moins que la masse de la faillite n'acquitte le prix ou, si le paiement n'est pas venu à échéance, qu'elle ne se déclare prête à se libérer et à constituer une garantie satisfaisante si le vendeur l'exige.

b) les marchandises sont livrées avant la déclaration de faillite de l'acheteur.

Pactum reservati dominii

Art. 132.- Le pactum reservati dominii n'est applicable que dans des cas strictement déterminés.

Art. 133.- Le pacte ne sera valable que s'il est fait par écrit.

Art. 134.- Si l'enregistrement est prescrit par une loi nationale, le pacte devient inefficace, s'il n'est pas enregistré dans un délai de trente jours à partir de l'arrivée de la chose pour l'enregistrement.

Art. 135.- Si le risque de la chose n'est pas déjà à la charge de l'acheteur depuis un moment antérieur, l'acheteur le supporte dès qu'il vient en possession de la chose.

Art. 136.- La revendication n'est possible que si le vendeur se dédit en même temps du contrat.

Art. 137.- Le pactum reservati dominii est efficace dans la faillite de l'acheteur.

Art. 139.- La loi nationale statuant sur la coexistence du pacte avec les privilèges ne pourra jamais déclarer non valable le pacte.